



Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)

Session 2006-2007

Séance plénière du vendredi 20 octobre 2006 (matin)

Compte rendu

Sommaire

	Pages
<i>Ouverture de la session ordinaire</i>	3
<i>Nomination du Bureau</i>	
<i>Composition du Bureau</i>	3
<i>Procédure de vote</i>	3
<i>Bureau sortant</i>	3
<i>Reconduction</i>	3
<i>Constitution du Parlement francophone bruxellois</i>	4
<i>Nomination des bureaux des commissions permanentes, des commissions spéciales et du comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes</i>	4
<i>Excusés</i>	4
<i>Communications</i>	
<i>Projet de décret</i>	4
<i>Proposition de modifications du Règlement</i>	4
<i>Questions écrites</i>	4
<i>Notifications</i>	4

<i>Clôture de la session 2005-2006</i>	5
<i>Constitution des Assemblées</i>	5
<i>Anniversaires royaux</i>	5
<i>Ordre du jour</i>	5
<i>Examen des projets et des propositions</i>	
<i>Projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005</i>	
<i>Discussion générale</i>	5
<i>(Orateurs: Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, MM. André du Bus de Warnaffe, Paul Galand, Mme Françoise Dupuis, ministre)</i>	
<i>Examen des articles</i>	7
<i>Déclaration de politique générale du Gouvernement de la Commission communautaire française</i>	7
<i>(Orateur: M. Benoît Cerexhe, ministre-président du Gouvernement)</i>	
<i>Suspension de la séance</i>	14
<i>Annexes</i>	15

Présidence de M. Francis Delpérée, doyen d'âge
(Mme Céline Delforge et M. Rachid Madrane prennent place au Bureau en qualité de secrétaires)

La séance plénière est ouverte à 9h31.

(Le procès-verbal de la séance plénière du vendredi 19 mai 2006 est déposé sur le Bureau)

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

M. le Président.- Mesdames et Messieurs, la séance plénière est ouverte.

Le Parlement francophone bruxellois se réunit aujourd'hui de plein droit en vertu de l'article 71 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Je déclare ouverte la session ordinaire 2006-2007.

Nous allons procéder à la nomination du Bureau définitif.

NOMINATION DU BUREAU

M. le Président.- Conformément à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et aux articles 33 et 34 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Parlement francophone bruxellois élit en son sein son président, ses vice-présidents et secrétaires. Ils forment le Bureau du Parlement. Ce Bureau doit être composé suivant la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

COMPOSITION DU BUREAU

M. le Président.- Conformément à l'article 3.3 e) du Règlement, le Parlement, en sa séance plénière du 22 octobre 2004, a arrêté la composition du Bureau comme suit :

- 1 président;
- 3 vice-présidents;
- 5 secrétaires.

Conformément à la répartition proportionnelle des groupes politiques, le Bureau doit donc être composé de :

- 4 membres proposés par le groupe PS;
- 3 membres proposés par le groupe MR;
- 1 membre proposé par le groupe cdH;
- 1 membre proposé par le groupe Ecolo.

PROCÉDURE DE VOTE

M. le Président.- Nous allons procéder à présent à la nomination des membres du Bureau.

La procédure de vote est définie à l'article 72 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et à l'article 33 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, reprise dans le Règlement du Parlement à l'article 4.

Toutefois, si le nombre de candidats correspond au nombre de postes à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

BUREAU SORTANT

M. le Président.- Le Bureau sortant était composé comme suit :

- président : M. Christos Doulkeridis;
- première vice-présidente : Mme Magda De Galan;
- deuxième vice-présidente : Mme Martine Payfa;
- troisième vice-président : M. Mahfoudh Romdhani;
- secrétaires : MM. Serge de Patoul, Stéphane de Lobkowicz, Rachid Madrane, Vincent De Wolf et Mme Isabelle Emmery.

RECONDUCTION

M. le Président.- La parole est à Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Monsieur le Président, nous vous proposons la reconduction pure et simple du Bureau sortant et de chacun de ses membres en sa qualité actuelle.

M. le Président.- Je suis donc saisi d'une proposition de reconduction pure et simple du Bureau sortant.

S'il n'y a pas d'autre intervention, je considère ces candidatures recevables conformément au Règlement et proclame élus :

- président : M. Christos Doulkeridis;
- première vice-présidente : Mme Magda De Galan;
- deuxième vice-présidente : Mme Martine Payfa;
- troisième vice-président : M. Mahfoudh Romdhani;
- secrétaires : MM. Serge de Patoul, Stéphane de Lobkowicz, Rachid Madrane, Vincent De Wolf et Mme Isabelle Emmery.

Je félicite le président et l'invite à prendre place à cette tribune, ainsi que les secrétaires, MM. Serge de Patoul et Stéphane de Lobkowicz.

(Applaudissements)

Je remercie mes deux jeunes collègues qui m'ont assisté.

Présidence de M. Christos Doukeridis, président

M. Stéphane de Lobkowicz prend place au Bureau en qualité de secrétaire.

M. le Président.- Je remercie M. Delpérée de nous avoir démontré combien la ponctualité pouvait rejoindre l'objectif d'un cordon sanitaire démocratique.

M. Francis Delpérée.- L'avenir appartient à ceux qui se lèvent tôt.

CONSTITUTION DU PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS

M. le Président.- Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre confiance. Je déclare le Parlement francophone bruxellois constitué.

Il en sera donné connaissance au Roi, au Sénat, à la Chambre des Représentants, aux Parlements de Communauté, aux Parlements régionaux et aux autres assemblées communautaires bruxelloises.

NOMINATION DES BUREAUX DES COMMISSIONS PERMANENTES, DES COMMISSIONS SPÉCIALES ET DU COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

M. le Président.- L'ordre du jour appelle la nomination des bureaux des commissions permanentes, des commissions spéciales et du comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Conformément à notre Règlement (articles 16, 34 et 101), les commissions devraient se réunir afin de procéder à la nomination de leurs bureaux respectifs.

Si le Parlement est unanimement d'accord, nous pourrions simplifier la procédure et considérer comme réélus les membres des bureaux de commissions, à l'exception, bien entendu, des commissions où un changement est prévu.

Pas de remarque ?

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- Non, Monsieur le Président. Nous proposons la reconduction de chacun en sa qualité.

M. le Président.- Il en sera donc ainsi. Je vous remercie.

EXCUSÉS

M. le Président.- Ont prié d'excuser leur absence :

- M. Josy Dubié, en mission à l'étranger;
- M. Vincent De Wolf, retenu par d'autres devoirs.

COMMUNICATIONS

PROJET DE DÉCRET

M. le Président.- Le gouvernement a déposé sur le Bureau un projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005.

Ce projet a été transmis à la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

M. le Président.- Une proposition de modifications du Règlement a été déposée par M. Christos Doukeridis, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Dominique Braeckman.

Cette proposition a été transmise à la commission spéciale du Règlement.

QUESTIONS ÉCRITES

M. le Président.- Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées par :

- M. Alain Destexhe et Mme Caroline Persoons à Mme Françoise Dupuis;
- M. Didier Gosuin à Mme Evelyne Huytebroeck;
- Mme Dominique Braeckman à M. Emir Kir.

NOTIFICATIONS

M. le Président.- Le Parlement a reçu notification des arrêts récemment prononcés par la Cour d'arbitrage, ainsi que des recours et des questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste de ces notifications sera publiée en annexe du compte rendu de la séance.

M. le Président.- Le Collège m'a informé de ce que la session 2005-2006 a été clôturée le 19 octobre 2006 par arrêté du 31 août 2006.

CONSTITUTION DES ASSEMBLÉES

M. le Président.- Mme la présidente du Sénat m'a fait savoir que le Sénat s'est constitué en sa séance du 10 octobre 2006.

M. le président de la Chambre des Représentants m'a fait savoir que la Chambre des Représentants s'est constituée en sa séance du 10 octobre 2006.

M. le président du Parlement de la Communauté française m'a fait savoir que le Parlement de la Communauté française s'est constitué en sa séance du 21 septembre 2006.

Mme la présidente du Parlement flamand m'a fait savoir que le Parlement flamand s'est constitué en sa séance du 25 septembre 2006.

ANNIVERSAIRES ROYAUX

M. le Président.- Au nom du Bureau et des membres du Parlement, j'ai adressé mes félicitations à sa Majesté la reine Paola et à Son Altesse Royale le prince Laurent à l'occasion de leurs anniversaires.

ORDRE DU JOUR

M. le Président.- Au cours de sa réunion du 13 octobre 2006, le Bureau élargi a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce 20 octobre 2006.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non*)

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

EXAMEN DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU TRAITÉ ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE, LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, LE ROYAUME DU DANEMARK, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, LE ROYAUME D'ESPAGNE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, L'IRLANDE, LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE, LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE, LA RÉPUBLIQUE DE MALTE, LE ROYAUME DES PAYS-BAS, LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE, LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE, LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, LE ROYAUME DE SUÈDE, LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE) ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE ET LA ROUMANIE, RELATIF À L'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE ET DE LA ROUMANIE À L'UNION EUROPÉENNE, AU PROTOCOLE, À L'ACTE ET À L'ACTE FINAL, FAITS À LUXEMBOURG LE 25 AVRIL 2005

M. le Président.- L'ordre du jour appelle la discussion générale sur le projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et de la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005 [66 (2005-2006) n° 1].

Nous pouvons saluer la présence dans les tribunes de Son Excellence l'Ambassadeur de Roumanie. Son Excellence l'Ambassadeur de Bulgarie devrait également nous rejoindre.

(*Applaudissements*)

Ce moment est très important pour ces deux Etats qui ont multiplié les efforts afin d'être dans les conditions d'adhésion à l'Union européenne. Nous nous réjouissons de pouvoir mettre ce projet de décret à l'ordre du jour de notre séance plénière.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à la rapporteuse, Mme Anne-Sylvie Mouzon.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS).- C'est à l'unanimité bien sûr que votre commission a approuvé le projet de décret portant assentiment au traité entre les 25 Etats de l'Union européenne, d'une part et la Roumanie et la Bulgarie, d'autre part.

On peut sans doute considérer que cette compétence de notre modeste Parlement en matière d'assentiment aux traités est un peu disproportionnée. Néanmoins, quand on voit les débats que cette question suscite, je pense au contraire que cette procédure a du sens.

Mme Françoise Dupuis, en charge de cette matière, nous a expliqué les tenants et les aboutissants de ce décret ainsi que l'état de la procédure. Si tout se passe bien, tout pourrait être accompli pour 2007.

M. André du Bus de Warnaffé, se prononçant au nom du cdH, a souhaité que l'on refasse le point afin de rappeler toutes les initiatives prises par la Commission communautaire française par voie d'accords de coopération avec chacun de ces deux Etats.

Mme Caroline Persoons, se prononçant au nom du MR, a souligné combien ces deux Etats étaient importants pour nous puisqu'ils sont davantage francophones que beaucoup d'autres Etats membres. Elle a souligné également que l'élargissement à 27 ne recueillait pas plus d'adhésion que l'élargissement à 25 et que cette situation continuait à poser un problème. Il faut donc continuer à travailler sur les opinions publiques afin que cet élargissement soit bien vécu.

M. Mahfoudh Romdhani a évidemment évoqué la situation particulière des Roms en Roumanie qui pose, c'est vrai, un problème social et politique là-bas comme ici d'ailleurs. Il serait grand temps d'essayer de le résoudre.

Notre président a fait la synthèse de toutes les interventions précédentes et, à l'issue de ce débat, c'est à l'unanimité que votre commission a adopté le décret et qu'elle propose de faire de même en séance plénière.

(Applaudissements)

M. le Président.- La parole est à Mme Caroline Persoons.

Mme Caroline Persoons (MR).- La rapporteuse a fait un excellent rapport mais je voulais quand même monter à la tribune pour me réjouir au nom du groupe MR du vote de ce texte important.

Nous nous réjouissons parce que, cinquante ans après les débuts de l'Europe, cette Europe s'agrandit encore vers des pays qui vivent des situations économiques et sociales difficiles. C'est un pas vers la solidarité qui est un point important pour l'Europe.

Il faut aussi se réjouir en tant que Parlement francophone bruxellois de l'adhésion de pays qui partagent l'usage du français. J'espère que cette entrée dans l'Europe ne diminuera pas la présence du français là-bas au profit de l'anglais. Il y a aussi, derrière les progrès sociaux et économiques à faire, cette défense de la culture de chaque pays et de la présence de la langue française au niveau de l'Europe.

(Applaudissements)

M. le Président.- La parole est à M. André du Bus de Warnaffe.

M. André du Bus de Warnaffe (cdH).- Nous avons été particulièrement attentifs au travail préparatoire dans le cadre de cet élargissement.

Le français élargit de plus en plus son aire d'utilisation au sein de l'Union européenne. A ce titre et au sein de notre Commission communautaire, nous serons attentifs à pouvoir poursuivre les axes prioritaires qui ont été définis en matière sociale et de santé tant il est vrai que le rapprochement entre les populations constitue un pas en avant dans une Europe que nous voulons solidaire pour le bien-être de l'ensemble de nos populations.

(Applaudissements)

M. le Président.- La parole est à M. Paul Galand.

M. Paul Galand (Ecolo).- Le dernier Sommet de la francophonie vient de s'achever à Bucarest. Il avait notamment à son ordre du jour l'éducation. Dans la déclaration finale est réaffirmé le fait que l'éducation relève principalement de la sphère du non-marchand. Le débat a été long et vous savez que, malheureusement, certains gouvernements défendent une approche plus marchande. La détermination de la Belgique est claire et ferme pour situer l'éducation dans la sphère du non-marchand et j'espère que nous trouverons régulièrement des alliés en Roumanie et en Bulgarie afin de défendre cette approche.

La coopération universitaire a toutes les chances de pouvoir être renforcée. Car une nouvelle université de la francophonie va se développer en Roumanie. Que ce pays en soit remercié. Il

existe en outre l'université Senghor d'Alexandrie. J'espère qu'il y aura là une occasion de coopération entre les universités de la Communauté Wallonie-Bruxelles, cette université et d'autres institutions. Nous avons déjà une tradition de coopération Bruxelles-Roumanie pour l'enseignement technique et l'enseignement professionnel.

C'est un pays magnifique, avec le delta du Danube et ses enjeux écologiques. J'espère aussi que les coopérations à ce niveau seront fructueuses, avec Mme Huytebroeck, ministre de l'Environnement et du Tourisme.

Comme mes collègues l'ont dit, nous devons tous défendre la place du français au sein de l'Union européenne parce que nous sommes partisans d'un monde multipolaire. Nous défendons à travers le français la diversité culturelle. Ainsi, nous serons renforcés, avec l'arrivée de la Roumanie, dans la défense de cette belle devise de l'Union européenne "Unir dans la diversité".

(Applaudissements)

M. le Président.- La parole est à la ministre, Mme Françoise Dupuis.

Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales.- Nous sommes au bout du parcours puisque le projet de décret porte assentiment au traité d'adhésion à l'Union européenne de la Roumanie et de la Bulgarie.

Je remercie le Parlement d'avoir fait diligence puisque nous avons enclenché une procédure d'urgence afin de mettre ce traité à l'ordre du jour de notre toute première assemblée de rentrée. J'en profite pour couper court à tout malentendu car il n'y a pas de raison de penser que nous sommes en retard. Au vu des différentes dates auxquelles les autres assemblées se sont prononcées, notre intervention aujourd'hui ne pose pas de problème.

Cependant, il y avait urgence car la Commission européenne vient très récemment de se prononcer sur l'adhésion immédiate des deux Etats au 1^{er} janvier 2007.

Je vous ai expliqué qu'il y avait 80.000 voire 90.000 pages de législation à transposer. Un énorme travail a donc été réalisé. Il existe des clauses de sauvegarde difficiles à expliquer à la population mais nous avons néanmoins accompli notre devoir de pédagogie vis-à-vis de nos citoyens.

Je suis allée en Roumanie, il y a quelques jours, et je voudrais dire que tant la Roumanie que la Bulgarie nourrissent de grandes attentes vis-à-vis de cette adhésion à l'Union européenne. En effet, ces deux Etats envisagent leur avenir dans le respect des libertés démocratiques. Il existe aussi une perspective de développement culturel, économique et social.

Avec un étonnement très positif, j'ai pu constater que la langue française est fortement présente en Roumanie. Il est possible de converser en français avec la population. Certains Roumains éprouvent quelques réserves car ils estiment que leur niveau de français n'est pas assez correct, alors qu'il est tout à fait remarquable. On constate une symbolique culturelle très importante.

Ce qui nous importe, c'est d'entretenir un monde ouvert, un monde d'échanges ainsi qu'un monde d'expansion culturelle. Nous sommes en général bien reçus en ces contrées car étant de petite taille, notre pays est ouvert sur l'avenir.

Nous exportons notre savoir-faire en matière sociale, de santé et de formation professionnelle et ce, dans une atmosphère d'échange très positive. Nous allons pouvoir poursuivre ces échanges de manière renforcée.

Au nom du gouvernement, je vous invite à approuver ce projet de décret.

(Applaudissements)

M. le Président.- On aura compris que ce projet est soutenu à l'unanimité par les membres de notre Parlement. Je salue l'arrivée de Son Excellence l'ambassadeur de Bulgarie, M. Gueorguiev.

(Applaudissements)

M. le Président.- La discussion générale est close.

Examen des articles

M. le Président.- Nous passons à l'examen des articles, sur la base du texte adopté en commission.

Il n'y a pas d'amendement.

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article premier est adopté.

Article 2

Le Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005, sortira leur plein et entier effet.

M. le Président.- Quelqu'un demande-t-il la parole ? *(Non)*

Personne ne demandant la parole, l'article 2 est adopté.

Le vote sur l'ensemble du projet de décret aura lieu à l'heure prévue.

DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

M. le Président.- L'ordre du jour appelle la déclaration de politique générale du Gouvernement de la Commission communautaire française.

Comme le Bureau élargi en a décidé, la discussion aura lieu à partir de 14h30, après les questions d'actualité.

Les inscriptions au débat devront être communiquées au greffier jusqu'à 14h30, heure à laquelle je clôturerai la liste des orateurs.

Le Bureau élargi a fixé comme suit le temps de parole pour cette discussion :

- trente minutes pour les groupes qui peuvent mandater au maximum deux orateurs;
- dix minutes pour les autres intervenants.

La parole est à M. Benoît Cerexhe, ministre-président du Gouvernement.

M. Benoît Cerexhe, ministre-président du Gouvernement de la Commission communautaire française.- Cette année, l'ensemble de la francophonie a décidé de rendre hommage à Léopold Sédar Senghor, immense écrivain et M. Galand le rappelait encore tout à l'heure, homme de dialogue et qui, à travers son action y compris politique, a oeuvré au développement d'une idée forte de la démocratie. Je m'associe avec l'ensemble du gouvernement, à l'hommage par lequel les francophones du monde entier ont choisi de l'honorer.

Et, si j'en crois Léopold Sédar Senghor, "il suffit de nommer la chose pour qu'apparaisse le sens sous le signe". C'est en quelque sorte l'enjeu de l'exercice auquel je me livre aujourd'hui. Dire les choses pour montrer le sens et la cohérence de l'action du gouvernement de la Commission communautaire française.

La Commission communautaire française est à l'écoute et va à la rencontre des attentes de plus de 850.000 francophones de Bruxelles en matière de santé, de vie familiale, d'éducation, de culture, de formation, de cohésion sociale. La Commission communautaire française joue donc un rôle dans la vie des Bruxellois, rôle qui est très probablement inversement proportionnel à la notoriété de l'institution et à son financement - j'y reviendrai. Et pourtant, les acteurs de terrain qui réalisent concrètement les politiques que nous insufflons, le savent. Les missions de la Commission communautaire française sont essentielles pour le développement citoyen et humain de la Région de Bruxelles-Capitale.

Je le rappelais lors de notre fête, le 26 septembre dernier. La force de notre Communauté réside dans sa capacité à nourrir des liens de solidarité. Et je veux citer en premier lieu, notre solidarité à l'égard des francophones de la périphérie. A la veille des négociations institutionnelles qui s'annoncent, nous rappelons une nouvelle fois la position du Conseil de l'Europe qui invite la Belgique à ratifier la convention-cadre sur la protection des minorités nationales. L'application de cette convention-cadre devrait permettre aux francophones de la périphérie d'exercer librement leurs activités à travers leurs clubs sportifs, leurs associations culturelles.

Notre solidarité vis-à-vis des francophones qui, dans la périphérie, rencontrent des difficultés inadmissibles demeure indéfectible. Les résultats des dernières élections communales ont, une nouvelle fois, fait apparaître la légitimité des revendications des francophones qui aspirent simplement à vivre leur identité, leur culture. La Flandre doit aujourd'hui reconnaître l'existence d'une minorité francophone sur son territoire.

Cette solidarité entre francophones se vit également entre les institutions francophones de notre pays. Ainsi, des réunions conjointes des gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française ont permis de développer de nouvelles synergies dans un esprit de complémentarité et de prise en considération des spécificités vécues par chacun. Le défi de l'alphabétisation, la poursuite des travaux pour l'élaboration du Pacte associatif, la mise en commun des moyens destinés aux relations internationales de nos entités, le renforcement du dispositif de validation des compétences par l'agrément de nouveaux centres de validation sont toutes des questions qui ont été portées de manière collégiale par nos trois exécutifs.

Parmi les projets portés conjointement par les trois exécutifs, le Pacte associatif a fait l'objet d'une attention particulière.

Nous continuerons à relayer les besoins particuliers des associations bruxelloises pour que ce Pacte associatif soit adapté aux réalités vécues à Bruxelles. Les trois exécutifs francophones du pays se sont engagés à déposer un projet de texte pour la fin de cette année.

Dès le début de la législature, nous nous sommes fixé des priorités. La première d'entre elles concerne la formation professionnelle. Celle-ci a connu un important développement, traduit par un accroissement substantiel de l'offre. Engagé dès 2005, il se poursuit, avec une augmentation globale de l'offre de formation de 22% sur deux ans.

En 2007, le développement des actions continuera à être particulièrement orienté vers les formations de base et les formations professionnelles en adéquation avec les secteurs dits en pénurie de main-d'oeuvre et ce, afin de mieux répondre aux attentes des publics peu qualifiés, les plus fragilisés sur le marché du travail. Un accent particulier sera mis sur le développement d'un pôle de formation aux métiers de la logistique.

Les mesures en faveur de l'apprentissage des langues seront encore accentuées par un programme de renforcement de l'apprentissage du néerlandais à destination des écoles en discrimination positive. Le Centre langues, créé au sein de Bruxelles Formation en avril 2005, a déjà accueilli un grand nombre de demandeurs d'emploi. L'objectif est d'augmenter encore et de proposer dès 2007 une offre annuelle de 1.000 à 1.200 places de formation.

En amont de la formation, une attention particulière sera donnée aux volets "informations et conseils" mis en oeuvre au sein du Carrefour Formation, redéployé par la création d'outils d'auto-positionnement permettant aux demandeurs d'emploi de mieux objectiver leur orientation en formation, par l'optimisation de la base de données DORIFor et son intégration au portail Internet d'information sur le marché du travail (IMT) initié par la Région et, enfin, par l'organisation d'actions de promotion et de sensibilisation aux filières de formations qualifiantes pour les secteurs et métiers en pénurie de main-d'oeuvre.

Les articulations entre les dispositifs de formation professionnelle et les secteurs professionnels seront renforcés, notamment via les fonds sectoriels pour la détection, l'élaboration et la mise en place de nouvelles formations en adéquation avec les secteurs porteurs d'emploi de la Région, pour une participation concertée aux centres de référence régionaux ainsi que pour l'accueil et l'accompagnement des stagiaires en entreprise.

Pour ce qui concerne les classes moyennes, l'examen de la situation de l'enseignement dans ce secteur a été poursuivi.

La situation financière héritée du passé par l'Espace Formation PME, notre unique centre de formation dans ce secteur, a été assainie. Vu l'implication de plus en plus importante des associations professionnelles et l'amélioration de la gestion financière de ce centre, les dettes du passé seront complètement et définitivement prises en charge afin de redresser complètement la gestion de l'institution en lui donnant maintenant une assise financière solide. Les règles de subvention parfois extrêmement complexes ont été remplacées par un cadre juridique qui favorise l'autonomie de notre opérateur ainsi que la transparence et le contrôle interne.

Au vu des constats effectués, la mission pédagogique du centre sera renforcée, tant dans son infrastructure que dans l'encadrement des jeunes et dans les dispositifs de formation. Ainsi, la modernisation de l'équipement de certains ateliers de formation a été initiée et sera poursuivie sur l'ensemble des ateliers et des sites. Un système novateur plus dynamique et proactif sera mis en oeuvre permettant d'offrir une dernière chance de réussite et de certification aux jeunes menacés de rupture de contrat. Une cellule d'orientation sur les métiers et d'aide à la décision pour les jeunes a déjà été mise en place. Une classe spécifique pour ceux et celles qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue française ainsi qu'une structure d'accompagnement pour les futurs chefs d'entreprise dans la recherche des partenaires nécessaires au lancement d'une activité renforceront les chances de réussite de nos élèves.

En collaboration avec les délégués à la tutelle du Service Formation PME, une réflexion est initiée afin d'accentuer leurs missions sur l'accompagnement des jeunes en formation, sur leur suivi en entreprise, l'agrément des entreprises comme lieu de formation pratique et la gestion juridique et administrative des contrats.

Enfin, pour ce qui est de l'administration proprement dite de ce secteur, la restructuration du Service Formation PME a été poursuivie. Les agents administratifs et le département de l'inspection pédagogique ont emménagé au siège de la Commission communautaire française. Ce rapprochement avec les autres services de l'administration contribuera à améliorer leur fonctionnement par l'utilisation des ressources transversales mises à leur disposition.

En matière de santé, nous pouvons nous réjouir de ce que le gouvernement a réalisé dès à présent les engagements pris en début de législature.

En effet, les deux plus anciens décrets du secteur de la santé, à savoir ceux portant sur la santé mentale et la toxicomanie, ont été évalués par la commission de la Santé de notre Parlement. A cette occasion, j'ai eu l'occasion de réagir aux auditions qui se sont tenues et, à ce jour, un groupe de travail est à l'oeuvre quant aux modifications à apporter aux missions des services actifs en matière de toxicomanie.

En ce qui concerne les maisons médicales, nous avons augmenté le budget de façon à subsidier complètement le mi-temps affecté à la fonction de santé communautaire.

Enfin, l'axe "clé" de la politique du Collège en matière de santé s'est porté sur le soutien au travail en réseau. En effet, les dix réseaux de santé ont vu leur financement poursuivi. Le Collège a également décidé de compléter le financement du projet SMES (Santé mentale et exclusion sociale) pour son travail de réseau avec le secteur des personnes sans abri et celui du logement.

De plus, le Collège a décidé de financer une évaluation externe des réseaux existant depuis maintenant trois ans. L'évaluation qui est assurée par une équipe d'universitaires, indépendante, rompue à ce type d'intervention, portera principalement sur le fonctionnement des réseaux, l'intégration des usagers et des professionnels dans les réseaux, la qualité de la prise en charge et l'impact économique. Les résultats de cette étude sont attendus pour le 1^{er} trimestre 2007.

En ce qui concerne la politique de santé à l'égard des personnes âgées, une des conditions à la mise en œuvre du 3^e protocole d'accord vient enfin d'être levée. En effet, les fédérations de maisons de repos et les syndicats viennent de signer, avec retard mais c'est signé, six des huit conventions collectives de travail. Le ministre fédéral de la Santé publique a donc donné son autorisation pour pouvoir procéder aux reconversions des lits "maison de repos" en lits "maison de repos et de soins" correspondant aux années 2005 et 2006.

Par ailleurs, un groupe de travail de la Conférence interministérielle de la santé a commencé ses travaux pour la définition plus précise des formes alternatives de soins. Ces dernières nous seront utiles pour développer le maintien à domicile des personnes âgées.

En ce qui concerne la création d'un Service Intégré de Soins à Domicile, les services de coordination d'aide et de soins à domicile ont marqué leur accord de principe. En ce moment, les discussions sont en cours avec la fédération des Associations des Médecins Généralistes de Bruxelles.

Dans le domaine des soins palliatifs, le ministre fédéral de la Santé publique vient de convoquer un groupe de travail représentant l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions pour procéder à une évaluation des politiques menées par les différents niveaux de pouvoir. Nous formulons des espoirs de voir une augmentation des moyens en provenance du fédéral.

Depuis de nombreuses années se pose à Bruxelles la question de l'insuffisance de réponses apportées aux besoins des personnes handicapées de grande dépendance et de leurs familles. Répondre à ce problème constitue un projet majeur de notre Collège. D'ailleurs, le Collège soutient autant que possible les projets de création de nouveaux centres et ce, malgré les nombreuses difficultés rencontrées, dues notamment à la multiplicité des intervenants et des paramètres à prendre en compte dans chacun de ces dossiers.

Grâce à la création et à la prochaine institutionnalisation de l'Observatoire de l'accueil et de l'accompagnement de la personne handicapée, un outil de pilotage existe désormais. Diverses études associatives réalisées font actuellement l'objet d'une analyse transversale par un centre de recherche. Les conclusions de celles-ci seront disponibles en décembre 2006. Un important travail d'analyse de l'offre pédagogique des centres de jour et des centres d'hébergement a également été effectué.

Ces deux dernières années ont été consacrées à l'aboutissement et à l'évaluation de la réforme de ce secteur qui a bénéficié d'un important réinvestissement en personnel dans le cadre de nos budgets 2005 et 2006. Toutefois, il est regrettable, vu les données globales récoltées, que l'objectif d'amélioration de prise en charge des cas les plus lourds, tel qu'annoncé lors de l'adoption des arrêtés de juillet 2002, n'ait pas été atteint.

L'étalonnage choisi lors de la législature précédente montrait qu'un éventuel changement au niveau de la norme d'encadrement nécessitait un basculement important d'une catégorie de handicap sur une période de six mois. Par exemple, pour les centres de jour pour adultes, ce basculement devait être de treize personnes de catégorie supérieure sur un nombre de vingt pour pouvoir bénéficier d'un mi-temps supplémentaire.

Nous avons choisi de modifier, en concertation étroite avec les trois partenaires du secteur - les familles, les syndicats et les fédérations - l'arrêté du 25 avril 2002 relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour et des centres d'hébergement pour personnes handicapées ainsi que l'arrêté du 28 novembre 2002 relatif aux normes d'encadrement dans les centres de jour et les centres d'hébergement.

Ces modifications ont visé la diversification de l'offre de services existante.

Ces deux objectifs se sont donc traduits dans un nouvel arrêté qui permettra notamment :

- la création de places de court séjour en centres d'hébergement;
- la création de places de répit en centres de jour;
- l'octroi de conventions prioritaires et nominatives;
- une meilleure adéquation des prises en charge aux capacités d'autonomie des personnes handicapées, débouchant sur de nouvelles places pour les personnes handicapées de grande dépendance;
- et enfin, un renforcement général de l'encadrement de ces personnes.

Comme annoncé, notre Collège a répondu aux besoins des services d'accompagnement en matière de changement de catégories attendu et/ou de reconnaissance de nouvelles missions, en ce compris celles en matière d'organisation de loisirs, de logement accompagné et d'intégration scolaire.

Le constat d'un nécessaire ajustement de l'arrêté a été mis en évidence.

Faute de places et de structures, le maintien à domicile est souvent l'alternative obligée. Le gouvernement soutient et soutiendra encore un nombre important d'associations et de services qui offrent du répit à ces familles.

Au regard des situations complexes des familles confrontées à la lourde dépendance et des réponses telles que l'octroi de conventions prioritaires et nominatives dans un contexte de crise, l'octroi d'un budget d'assistance personnelle ou de toute autre aide individualisée via des services tant généraux que spécialisés, la structuration d'un organe d'accompagnement spécialisé chargé d'analyser la demande et de coordonner les réponses adéquates est envisagée. Sa principale mission serait également de suivre les demandes insatisfaites ou difficiles à

satisfaire et l'accompagnement individualisé des familles dans leurs démarches.

Nous espérons que la prochaine Conférence interministérielle relative à cette question permettra de réelles avancées fédérales.

En matière d'emploi en ETA, les différents objectifs définis en début de législature seront poursuivis, notamment et, pour rappel, le maintien en ETA des travailleurs les plus faibles et des travailleurs vieillissants, l'accueil et la formation au travail des jeunes, une souplesse de gestion du quota.

Un travail conséquent de sensibilisation à l'intégration des personnes en situation de handicap dans le milieu du travail, notamment le milieu ordinaire, est en cours et prendra la forme de huit journées de séminaires au sein du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Néanmoins, les pièges à l'emploi rencontrés par les personnes handicapées restent particulièrement préoccupants. Dès lors, il est primordial de les enrayer en offrant, par exemple, un différentiel de revenu suffisant pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés par la mise au travail.

L'accessibilité, y compris dans les écoles, est à envisager sous de multiples axes qui, de manière transversale, touchent le handicap mental, le handicap moteur, les handicaps sensoriels mais aussi certaines personnes ayant des difficultés dues au vieillissement ou à des maladies entraînant des difficultés de mobilité.

L'élaboration de critères de reconnaissance d'un organe d'évaluation de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et de labellisation des bâtiments tant privés que publics est également en chantier.

De plus, l'intégration sociale ne s'arrêtant pas à l'accès à l'emploi, un appui à l'accès aux événements culturels et touristiques bruxellois est de mise. Exemples : Euritmix, Couleur Café, ... Sans oublier que la mise en avant des compétences artistiques de la personne en situation de handicap par des organismes tels que le CREAHM ou Arts en Marge est importante ainsi que l'accès aux loisirs. Ces types de projets gardent également tout notre soutien.

La cohésion sociale est également au coeur de notre projet. Depuis le 1er janvier 2006, le décret relatif à la cohésion sociale est pleinement d'application. Tous les contrats communaux et régionaux sont signés pour une durée de cinq ans.

La mise en place de ce décret constitue un projet majeur de la législature. Outre la sécurité juridique et la pérennisation des actions, ce décret a permis d'organiser et de structurer un secteur peu reconnu et peu visible. En collaboration avec les secteurs de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et de l'emploi, le secteur de la cohésion sociale contribue à améliorer le bien-être des Bruxellois, favorise la diversité et promeut la tolérance. Le décret relatif à la cohésion sociale présente des spécificités par rapport aux autres réglementations de la Commission communautaire française qui tiennent compte des particularités liées au développement historique du secteur. Ce décret n'organise pas d'agrément mais des contrats tripartites entre les communes, les associations et la Commission communautaire française. Il n'organise pas de normes à respecter mais il fixe des objectifs quinquennaux sur la base des constats du terrain, une évaluation et un appui des politiques par le centre régional d'appui pour la cohésion sociale (CRACS).

Il s'agit là d'une nouvelle manière de structurer les rapports entre le politique et l'associatif, basée sur la transparence, l'évaluation, la collaboration entre le secteur, les communes et les pouvoirs publics.

Actuellement, en collaboration avec le Centre d'appui pour la cohésion sociale, plusieurs chantiers sont en cours :

- l'évaluation et l'état des lieux global du secteur sur la base d'un rapport d'activités systématique des associations;
- la mise en place par le CRACS d'un outil d'évaluation des politiques de la cohésion sociale;
- la publication d'un répertoire de la cohésion sociale qui sera disponible mi-octobre et qui permettra une meilleure visibilité du secteur.

Le second grand chantier de la cohésion sociale est l'application des accords du non-marchand à ce secteur. Faute de cadre décretaal, la cohésion sociale n'a pas bénéficié du premier accord sur le non-marchand.

Il est donc essentiel de consacrer aujourd'hui des moyens financiers à l'alignement du statut des travailleurs de la cohésion sociale sur celui des autres secteurs. Pour évaluer le coût de l'application du non-marchand dans ce secteur, un cadastre informatisé de l'emploi a été élaboré par l'asbl NCE en collaboration avec le CRACS. Il permettra d'appliquer avec précision et sans risque de dérapage budgétaire, le non-marchand au secteur mais également de disposer d'une photographie complète de l'emploi dans le secteur de la cohésion à Bruxelles.

Une priorité sera accordée aux salaires les plus bas et à la régularisation des situations inadéquates ou injustes. Progressivement, il faudra travailler à donner au secteur de la cohésion sociale toutes les avancées octroyées aujourd'hui par l'accord sur le non-marchand aux autres secteurs.

La vie des familles a également recueilli toute notre attention. Les Espaces-Rencontres sont des institutions offrant un accompagnement lorsque certaines relations interpersonnelles au sein d'une famille et plus particulièrement entre un enfant et ses parents, sont devenues difficiles, conflictuelles. Les moyens financiers disponibles pour ces services ont été augmentés. Il est cependant indispensable de disposer d'un outil légistique pour renforcer ce secteur.

Dès lors, l'élaboration du nouveau décret relatif aux Espaces-Rencontres est poursuivie.

L'administration de la Commission communautaire française poursuit également le minutieux travail d'évaluation afin de proposer au Collège un nouveau mode de subventionnement des services d'aide à domicile.

Par ailleurs, une attention particulière est réservée à la situation des aides-soignants à la suite du nouveau statut défini par le ministre fédéral de la Santé pour cette fonction

En matière d'aide aux justiciables, le Collège participe au groupe de travail mis en place à la suite de la décision du gouvernement conjoint tripartite - Région wallonne, Communauté française et Commission communautaire française - du 29 mars 2006 concernant la mise sur pied d'un "plan d'action relatif à l'aide et aux services pouvant être apportés aux détenus".

Dans les limites de nos moyens budgétaires, les centres de planning familial dont le cadre actuel est, il faut le savoir, inférieur à celui de 1995 se verront octroyer des moyens supplémentaires.

Pour ce qui est de la petite enfance, les moyens disponibles seront prioritairement octroyés aux communes dont le nombre de places d'accueil est inférieur au taux de couverture moyen. Les concertations avec la Communauté française et l'ONE seront poursuivies afin de pouvoir harmoniser au maximum les critères de priorités et les conditions des uns et des autres en matière de création de nouvelles places d'accueil.

En ce qui concerne la politique d'aide en faveur des personnes âgées, après avis de la section législation du Conseil d'Etat, le nouveau décret sera présenté en deuxième lecture au Collège avant d'être déposé sur le bureau de notre Parlement. Les arrêtés d'application seront rapidement rédigés. Tant le secteur que les experts continueront d'être consultés.

Par ailleurs, le Collège poursuit la stabilisation du secteur des maisons de repos par l'octroi d'agrèments aux institutions répondant aux normes en vigueur. Cette mise en ordre administrative est attendue par le secteur depuis de très nombreuses années.

Les services de médiation de dettes agréés recevront des subventions pour l'acquisition d'un logiciel qui permettra enfin la récolte de données statistiques sur l'état d'endettement des ménages bruxellois.

Le réseau d'enseignement dont la Commission communautaire française est le pouvoir organisateur connaît, il faut le savoir, un succès croissant. Les inscriptions d'étudiant(e)s dans nos instituts d'enseignement secondaire ordinaire ont connu une progression de 17% sur une période de deux ans. Durant cette même période, les inscriptions dans l'enseignement spécialisé ont augmenté de 10%.

Avec ses 2.800 étudiants inscrits en 2006 en promotion sociale, la Commission communautaire française représente l'un des plus importants pouvoirs organisateurs de ce type d'enseignement.

(Présidence: Mme Magda De Galan, première vice-présidente, remplace M. Christos Doulkeridis, président)

En raison de son ancrage dans la vie socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale, les élèves qui en sortent diplômés trouvent aisément un emploi. La qualité de la formation offerte par les établissements secondaires techniques et professionnels est la clé de cette réussite.

La qualité de notre enseignement tient aussi à la qualité de la formation de nos enseignants. Des modules de formation continuée sont programmés pour 2006-2007 dans nos écoles secondaires, spéciales et de promotion sociale. Le thème de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication comme outil d'enseignement et de gestion administrative a été mis à l'honneur.

Cette hausse de fréquentation de nos instituts a permis d'accroître et de renforcer l'encadrement qu'il s'agisse de personnel enseignant ou éducateur subventionné par la Communauté française.

Il reste néanmoins difficile de recruter du personnel enseignant dans notre Région. Nous n'échappons en effet pas aux problèmes de pénurie dans l'enseignement. Pour améliorer cette situation, une informatisation du système de recrutement a été

récemment mise sur pied, elle facilitera la recherche de professeurs intérimaires par les directions et l'administration.

Par ailleurs, on sait que l'obligation d'enseigner la seconde langue est plus exigeante en termes de volume horaire à Bruxelles qu'en région wallonne. Or les professeurs de langues engagés en région bruxelloise ne font l'objet d'aucun financement spécifique.

Dès lors, nous souhaitons obtenir de la Communauté française un financement de toutes les heures de néerlandais dispensées dans l'enseignement primaire de notre Région.

Nous serons particulièrement attentifs à une répartition équitable de la dotation régionale spéciale octroyée à la Commission communautaire française et à la Commission communautaire flamande et destinée au financement de l'enseignement. Et nous solliciterons éventuellement un recalcul de la clé de répartition de cette dotation, afin de mieux coller aux réalités sur le terrain à Bruxelles.

Bien entendu, nous souhaitons accélérer les procédures de sortie d'indivision qui restent à conclure et qui conditionnent plusieurs gros projets à court et à moyen terme.

Les chantiers en cours et à venir sur le site du CERIA et pour la rénovation de nos bâtiments scolaires impliquent que d'énormes frais soient consentis et que cette priorité se traduise par des engagements budgétaires appropriés.

Il demeure également nécessaire d'obtenir des budgets communautaires qui permettent la redynamisation des écoles en discrimination positive.

Enfin nous continuons de défendre auprès de la STIB l'extension de la gratuité d'accès pour les élèves et leurs encadrants lors de l'utilisation des transports en commun régionaux.

En matière de transport scolaire, il convient d'assurer aux enfants les meilleures conditions de transport possibles et de leur garantir une sécurité optimale. Pour améliorer encore ces conditions de transport, le logiciel d'optimisation des circuits "Win Route" est mis en expérimentation. Celui-ci devrait permettre de réduire les temps de parcours des circuits.

Une première "expérience pilote" est menée avec l'Institut d'Herlin et l'école "L'Étoile du Berger". Actuellement, une simulation est effectuée sur 13 circuits et sera évaluée à la fin de cette année scolaire.

L'information des directions d'école, des parents, des centres PMS et des transporteurs sur l'organisation du transport scolaire en Région de Bruxelles-Capitale a également été améliorée. Un dépliant d'informations pratiques à destination des parents, des directions d'écoles, des centres PMS et des transporteurs a été distribué à la rentrée scolaire de septembre 2006. Il est également possible d'accéder à l'information via le site Internet de la Commission communautaire française sur lequel des rubriques spécifiques à destination des parents et des écoles sont disponibles.

Enfin, l'effort de formation des convoyeurs sera poursuivi. En particulier, des modules de formation à la gestion des conflits ainsi qu'à l'animation de groupes d'enfants seront organisés dans le courant de l'année 2007. Des concertations sont en cours avec la Région wallonne afin de répartir les charges liées au transport scolaire sur la base de la localisation du domicile de l'enfant et non plus sur celle de la localisation de l'école qu'il

fréquente. Actuellement, des discussions sont initiées pour élaborer ce nouvel accord de coopération.

En matière de culture, le Collège a soutenu de très nombreuses initiatives qui valorisent la langue française, notamment la Maison de la Francité, la Biennale de la Chanson française, le "Rallye Chantons français" ainsi que l'édition francophone bruxelloise, via CFC Editions.

Le soutien à ces projets sera poursuivi ainsi que celui aux associations d'éducation permanente qui oeuvrent pour l'alphabétisation, la découverte de la lecture et l'apprentissage du français. Dans cette perspective, seront privilégiés les projets conviviaux et ludiques qui, comme la Dictée du Balfroid, contribuent à faire prendre conscience de la richesse de notre langue française.

Par ailleurs, des moyens nouveaux seront mis en oeuvre pour promouvoir la lecture auprès des jeunes, notamment par le soutien au nouveau Centre de Littérature Jeunesse de Bruxelles.

La Communauté française n'ayant pas prévu à ce jour la reconnaissance et le subventionnement de ce type d'infrastructure culturelle, une aide à son fonctionnement permettra de rendre accessible un fonds patrimonial provenant des réserves des bibliothèques publiques. Des ouvrages plus actuels qui reflètent l'évolution récente des publications destinées à la jeunesse y seront joints avec une attention particulière pour la production belge francophone.

(Présidence: M. Christos Doulkeridis, président)

Dans le domaine de la lecture publique, le Fonds de littératures étrangères destiné à favoriser l'apprentissage des langues étrangères par les lecteurs francophones sera conforté au sein des bibliothèques communales.

Le soutien accru aux activités des Maisons des cultures et de la cohésion sociale a favorisé leur identification comme lieux d'échanges interculturels des diversités présentes dans les communes. Les subsides destinés à la mise en oeuvre de leurs programmes d'activités seront stabilisés afin de potentialiser les ressources positives et créatrices de notre région.

Dans les différents domaines culturels, l'action d'accessibilité à la culture et aux arts pour tous est une priorité qui devra être accentuée. Dans cette perspective, les moyens de l'asbl Article 27 ont déjà été renforcés et les opérateurs subventionnés dans les secteurs culturels et sociaux seront appelés à coopérer en vue d'atteindre cet objectif qui aura également pour conséquence de diversifier le public habituel qui fréquente les divers lieux culturels bruxellois.

Pour autant, l'élargissement des publics nécessite également une diversification de l'offre culturelle. Ainsi, une attention particulière sera apportée aux petits projets de proximité plutôt qu'aux grands festivals, aux projets de promotion de l'art urbain, aux jeunes créateurs et aux petites infrastructures qui les valorisent et potentialisent tant la mise en marché de nouvelles créations que leur visibilité auprès d'un large public.

Le partenariat entre Télé Bruxelles, le journal Le Soir et la radio BXL sera poursuivi. Tout en continuant à faire l'objet d'une évaluation.

La recherche de complémentarité des moyens avec la Communauté française s'est déjà concrétisée, notamment dans le domaine de la lecture publique et du théâtre destiné au jeune public. Dans plusieurs dossiers culturels et artistiques, la

coopération et la concertation avec la Communauté française sera accentuée.

Enfin, en concertation avec les services culturels de l'administration, des procédures internes de traitement des dossiers ont été améliorées, ce qui se répercute sur la vie des associations de ce secteur.

En matière de politique sportive, les efforts seront poursuivis pour lutter contre le racisme dans le sport. Quelle que soit la discipline sportive, le gouvernement soutiendra différentes initiatives en la matière. La Charte contre le racisme sera transformée en bande dessinée pour enfants afin qu'ils puissent plus facilement en appréhender le contenu.

A l'instar des années précédentes, le ministre compétent veillera à permettre l'accès aux infrastructures sportives aux jeunes, particulièrement pendant les vacances. L'organisation des activités sportives devant inciter les jeunes à la pratique régulière du sport sera optimisée grâce à une nouvelle collaboration avec l'École des sports de l'ULB.

2007 verra aussi la poursuite de la stratégie de concertation et de synergie entre les différents acteurs concernés par le développement touristique de Bruxelles, que ce soit au sein du BITC, de l'OPT ou au niveau de la plate-forme bruxelloise pour le tourisme. Cette stratégie de concertation est la seule à même de permettre à Bruxelles de se différencier parmi les destinations touristiques urbaines. Il y va par ailleurs des retombées économiques et des emplois créés et à créer dans le secteur touristique, gros pourvoyeur d'emplois bruxellois.

Les Assises du tourisme de 2005 ont permis de définir des recommandations et des objectifs relatifs au développement de l'attractivité touristique de Bruxelles :

- développement de l'offre touristique liée à la dimension de capitale européenne;
- préparation des événements d'envergure internationale à venir;
- renforcement de l'offre touristique des quartiers hors pentagone;
- développement du caractère durable de la destination;
- renforcement de l'Observatoire du tourisme et de la coordination des acteurs du tourisme à Bruxelles.

Pour le renforcement de l'offre touristique européenne, Bruxelles sera enfin dotée en 2007 d'un itinéraire européen qui permettra au visiteur de découvrir le quartier européen et le quartier du Mont des Arts au parc du Cinquantenaire.

Il est important de poursuivre les efforts entamés pour valoriser la création bruxelloise, via l'Année de la Mode et du Design et ce, sachant que deux ou trois années seront nécessaires pour ancrer véritablement Bruxelles comme destination mode et design.

Le prochain grand rendez-vous thématique sera 2009. Une année consacrée à la bande dessinée avait recueilli un succès très important en 1996. Les ministres de la plate-forme gouvernementale sur le tourisme ont accueilli favorablement le choix de cette thématique pour 2009.

Concernant la promotion de Bruxelles, le souhait clairement affiché depuis le début de la législature est de rendre plus efficace la vente de la destination sur les marchés étrangers. Un accord de coopération relatif à l'OPT a ainsi été approuvé par

les exécutifs concernés. Sous réserve du vote par les assemblées concernées, cette réforme consacrera des avancées importantes, à savoir le financement de l'OPT, la précision des missions de l'OPT en en faisant l'outil principal de promotion à l'étranger des destinations "Wallonie" et "Bruxelles", définition d'un contrat de gestion et participation du secteur privé.

En 2007, le jeune public fera l'objet d'une attention aussi soutenue que depuis le début de la législature. Ceci est d'autant plus nécessaire que nous nous rendons compte que cette cible est désormais au coeur de toute la promotion des destinations urbaines.

Toujours dans la lignée des recommandations des Assises du Tourisme, il s'agira également de prendre des orientations en matière de tourisme durable. En collaboration avec "Bed and Brussels", une campagne d'information sur l'octroi de primes à l'installation ou la rénovation de chambres d'hôtes a été lancée.

Après une année de fonctionnement, Bruxelles-Tournage a permis de faciliter l'organisation de nombreux tournages sur les sites de la Région. A la suite de l'évaluation de la première année de fonctionnement, les objectifs ont été précisés.

Dans le cadre de la coopération internationale, les programmes de travail se clôturant en 2006 ont été évalués selon les procédures habituelles du CGRI (Commissariat général aux relations internationales).

Le renouvellement des programmes visera encore les secteurs de coopération que le gouvernement estime prioritaires, tels l'expertise sociale, l'enseignement et la formation professionnelle au sens large. Ces secteurs sont porteurs de développement et la Commission communautaire française peut y contribuer grandement car elle dispose d'opérateurs bruxellois et d'experts compétents et reconnus.

L'installation de la délégation Wallonie-Bruxelles à Paris dans son nouvel immeuble du boulevard Saint-Germain est terminée. Le gouvernement veut contribuer au fonctionnement et à l'animation de ce nouveau lieu de représentation pour y faire exister et rendre visible le potentiel créatif et professionnel dans les domaines de compétence de la Commission communautaire française.

Sur le plan international et sur celui de la francophonie, notre apport sera intensifié et mis en valeur. En collaboration avec le CGRI, un outil de valorisation du français auprès des milieux européens à Bruxelles sera édité sous la forme d'un guide culturel de Bruxelles et des synergies seront également développées avec la Communauté française.

Enfin, dans la lignée de la précédente législature, les procédures d'assentiment de différents traités mixtes pour lesquels la Commission communautaire française est également compétente seront mises en oeuvre.

Le développement d'une fonction publique moderne et performante mais surtout au service du citoyen, nous tient également à coeur. Le processus de statutarisation s'est poursuivi et 20 emplois supplémentaires ont été déclarés vacants par le gouvernement, ce qui porte à 70 les déclarations de vacance depuis le début de la législature.

Ceci a permis d'offrir un emploi statutaire et des perspectives de carrière à 65 personnes occupées auparavant sous contrat par la Commission communautaire française. Notre règlement de travail est en voie de finalisation.

Par ailleurs, en 2006, le gouvernement a décidé d'augmenter de manière substantielle la dotation accordée au service social afin d'aligner les montants sur ceux qui sont pratiqués à la Région. Ainsi, une somme forfaitaire est octroyée par agent bénéficiaire du service social.

Et d'autre part, nous avons contribué à diminuer de manière significative, près de 50 %, le surcoût de la quote-part des agents dans le montant de la prime d'assurance hospitalisation alors que celle-ci a connu une augmentation importante.

Les organisations syndicales ont fait part de leurs demandes dans le cadre de la conclusion d'un nouvel accord sectoriel. Celles-ci seront examinées et chiffrées avant d'entamer les discussions avec les syndicats.

La problématique du non-marchand est un défi que nous rencontrons. Le Collège de la Commission communautaire française s'est engagé, en janvier 2006 et conformément à sa déclaration de politique générale, à veiller à :

- assurer intégralement la mise en oeuvre des accords du passé, en veillant à ce qu'ils s'appliquent à tous les travailleurs concernés, quels que soient leurs statuts;
- parachever les accords conclus dans le domaine des entreprises de travail adapté;
- élargir l'application des accords progressivement au secteur de la cohésion sociale.

Dans cette perspective, un montant de 1.550.000 € a été dégagé dans le budget 2006.

Il a été distribué de la manière suivante :

- 500.000 € pour l'application des accords aux travailleurs sous statut d'agent contractuel subventionné (ACS);
- 500.000 € pour parachever les accords dans le secteur des entreprises de travail adapté (ETA);
- et 550.000 € pour l'application de l'accord au secteur de la cohésion sociale.

Ces informations ont été communiquées aux partenaires sociaux en février 2006.

Suite à de nouveaux contacts avec les syndicats du secteur et compte tenu de la situation budgétaire de notre Commission communautaire, le Collège a proposé d'analyser et d'évaluer deux nouvelles demandes, l'adaptation de la fin de carrière par des mesures telles que la création d'un fonds de prépension, ou le plan tandem, ainsi que le passage du statut d'ouvrier à celui d'employé.

De récentes manifestations des organisations représentatives des travailleurs indiquent clairement un mécontentement de ceux-ci. Cependant, à ce jour et au vu de la situation budgétaire de la commission communautaire française, le Collège ne peut pas s'avancer davantage par rapport aux revendications syndicales.

L'ensemble des projets et avancées que je viens de citer dépend bien évidemment de la situation financière dans laquelle nous nous trouvons. Vous le savez, cette situation est très difficile. Je ne reviendrai pas sur les éléments qui sont à l'origine de ce problème crucial.

Le budget 2007 est en cours d'élaboration. Nous tentons, à cette occasion, de trouver des solutions aux problèmes de l'heure, tout en veillant à adopter une attitude responsable à moyen et long terme. Le Collège reviendra vers vous dans les semaines à venir pour vous présenter ce budget.

Vous l'aurez constaté, la détermination du Collège à porter un projet cohérent et complémentaire aux politiques tant régionales, communales que communautaires, demeure intacte.

Malgré les contraintes, entre autres financières qui déterminent nos actions, mes collègues et moi-même, nous nous engageons à relever le défi de l'affirmation de l'identité francophone à Bruxelles.

Je vous remercie de votre attention.

(Applaudissements sur les bancs de la majorité)

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre-Président.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le Président.- Conformément à la décision du Bureau élargi, je vais à présent suspendre la séance afin de permettre aux parlementaires de préparer leurs réactions. Celles-ci sont attendues après le temps dévolu aux questions d'actualité qui sont au nombre de deux.

Je vous donne rendez-vous à 14h30.

La séance plénière est levée à 10h50.

Membres du Parlement présents à la séance :

Mmes Braeckman, Caron, MM. Chahid, Colson, de Clippele, De Coster, Decourty, Mmes De Galan, Delforge, MM. de Lobkowitz, Delpérée, Doulkeridis, Draps, du Bus de Warnaffe, El Ktibi, Mmes Emmery, Fremault, MM. Galand, Grimberghs, Mme Jamouille, M. Leduc, Mme Lemesre, M. Madrane, Mmes Molenberg, Mouzon, M. Ozkara, Mmes Payfa, Persoons, M. Pesztat, Mme P'tito, MM. Riguelle, Romdhani, Mmes Saïdi, Teitelbaum, MM. Tomas, Vervoort.

Membres du gouvernement présents à la séance :

M. Cerexhe, Mmes Huytebroeck, Dupuis, M. Kir.

RÉUNIONS DES COMMISSIONS

*Vendredi 19 mai 2006***Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles**

1. Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de Roumanie, signé à Bruxelles le 25 mai 2005 63 (2005-2006) n° 1
2. Avis de la commission permanente sur la coopération entre les collectivités politiques fédérées de l'espace francophone belge et l'état des lieux de l'exercice des compétences transférées en 1993 par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, en ce qui concerne ses compétences propres

Présents: MM. Christos Doukeridis (président), André du Bus de Warnaffe, Mmes Julie Fiszman, Nathalie Gilson, M. Didier Gosuin, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, MM. Mahfoudh Romdhani, Alain Zenner.

*Mardi 30 mai 2006***Commission des Affaires sociales**

Budget d'assistance personnelle (BAP)

Présents: Mme Dominique Braeckman, MM. Michel Colson, Ahmed El Ktibi, Mmes Céline Fremault, Nathalie Gilson, Fatima Moussaoui, Caroline Persoons (supplée Mme Souad Razzouk), Fatiha Saïdi (supplée Mme Michèle Carthé), Jacqueline Rousseaux (supplée M. Willem Draps).

*Mardi 13 juin 2006***Commission des Affaires sociales**

1. Budget d'assistance personnelle (BAP)
2. Problématique du manque de places en institutions pour les personnes handicapées de grande dépendance

Présents: Mme Dominique Braeckman, M. Michel Colson, Mmes Nadia El Yousfi, Céline Fremault, Fatima Moussaoui, Caroline Persoons (supplée Mme Nathalie Gilson), Souad Razzouk (présidente), Fatiha Saïdi (supplée Mme Michèle Carthé).

*Mercredi 14 juin 2006***Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles**

Préfiguration des résultats de l'exécution des budgets décrets et réglementaire de la Commission communautaire française pour l'année 2005
64 (2005-2006) n° 1

Présents: MM. Christos Doukeridis (président), André du Bus de Warnaffe, Mme Julie Fiszman, M. Didier Gosuin, Mme Anne-Sylvie Mouzon, MM. Eric Tomas, Alain Zenner.

*Mercredi 28 juin 2006***Commission de la Santé**

1. Nomination du Bureau
2. Proposition de résolution relative à la lutte contre l'hépatite C, déposée par Mmes Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, MM. Didier Gosuin et Serge de Patoul 30 (2004-2005) n° 1
3. Auditions dans le cadre de l'évaluation des décrets relatifs à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale et des services actifs en matière de toxicomanies adoptés en séance plénière le 12 avril 1995 (MB des 20 septembre et 3 octobre 1995)

- Lecture et approbation du rapport intermédiaire.
- Recommandations de la commission.

4. Divers

Présents: M. Willy Decourty, Mme Magda De Galan, MM. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Vincent De Wolf, André du Bus de Warnaffe, Ahmed El Ktibi, Paul Galand, Rachid Madrane, Mmes Fatima Moussaoui, Souad Razzouk, Jacqueline Rousseaux, Fatiha Saïdi (présidente).

*Mercredi 12 juillet 2006***Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes**

1. Visite au GAMS (Groupement pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles)
2. Divers

Présentes: Mmes Nathalie Gilson (présidente), Fatiha Saïdi, Céline Fremault.

Lundi 16 octobre 2006

**Commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences
résiduares**

Projet de décret portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie,

la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, au Protocole, à l'Acte et à l'Acte final, faits à Luxembourg le 25 avril 2005
66 (2005-2006) n° 1

Présents: MM. Francis Delpérée, André du Bus de Warnaffe, Christos Doukeridis (président), Mmes Julie Fiszman, Nathalie Gilson, M. Didier Gosuin, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, MM. Mahfoudh Romdhani, Eric Tomas, Rudi Vervoort, Alain Zenner.

ETAT DE L'ARRIÈRE DES TRAVAUX DES COMMISSIONS (ART. 22.5)

Commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles

Visite du bâtiment de l'administration de la Commission communautaire française (rue des Palais)

Examen du rapport annuel du CGRI

Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

Auditions relatives au tourisme

Commission de la Santé

Proposition de résolution visant à garantir la prise en charge et le suivi des patients atteints par la tuberculose, déposée par MM. Serge de Patoul, Mahfoudh Romdhani et Paul Galand [8 (2004-2005) n° 1]

Proposition de résolution relative à la lutte contre l'Hépatite C, déposée par Mmes Françoise Schepmans, Viviane Teitelbaum, MM. Didier Gosuin et Serge de Patoul [30 (2004-2005) n° 1]

Proposition de résolution relative à la prévention du cancer du sein, déposée par M. François Roelants du Vivier, Mmes Caroline Persoons et Nathalie Gilson [62 (2005-2006) n° 1]

Auditions relatives à l'évaluation des décrets relatifs à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale et des services actifs en matière de toxicomanies, adoptés le 12 avril 1995 (MB des 20 septembre et 3 octobre 1995)

Commission des Affaires sociales

Auditions relatives au manque de places dans les centres d'accueil et d'hébergement pour les personnes handicapées de grande dépendance et au budget d'assistance personnalisée.

Proposition de résolution relative au manque de structures d'accueil pour les personnes handicapées de grande dépendance, déposée par Mmes Caroline Persoons et Nathalie Gilson. [55 (2005-2006) n° 1]

Auditions relatives aux centres de planning familial

Commission du Règlement

Proposition de modification du Règlement, déposée par Mme Caroline Persoons, MM. Vincent De Wolf et Didier Gosuin [17 (2004-2005) n° 1]

Proposition de modification du Règlement, déposée par Mme Caroline Persoons, MM. Vincent De Wolf et Didier Gosuin [18 (2004-2005) n° 1]

Proposition de modification du Règlement, concernant la reconnaissance des groupes politiques suite à une condamnation pour racisme, xénophobie ou négationnisme, déposée par Mme Dominique Braeckman [19 (2004-2005) n° 1]

Proposition de modification du Règlement, déposée par Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Dominique Braeckman [23 (2004-2005) n° 1]

Proposition de modification du Règlement, en vue de créer une commission de concertation avec les francophones des communes de la périphérie bruxelloise, déposée par Mmes Caroline Persoons et Françoise Schepmans [24 (2004-2005) n° 1]

Proposition de modification du Règlement, relative au contrôle du Parlement sur les dépenses des cabinets ministériels introduisant un article 79bis au nouveau Chapitre V du Titre IV, déposée par Mmes Françoise Bertieaux, Caroline Persoons et M. Jacques Simonet [29 (2004-2005) n° 1]

Proposition de modification du Règlement y insérant un article 10bis relatif à la destitution du Président, déposée par Mmes Caroline Persoons, Françoise Schepmans et M. Bernard Clerfayt [34 (2004-2005) n° 1]

Proposition de modification du Règlement de l'Assemblée de la Commission communautaire française relative aux services individuels rendus par les parlementaires à la population, déposée par Mme Anne-Sylvie Mouzon [37 (2004-2005) n° 1]

**LISTE DES MEMBRES DES COMMISSIONS
ET DU COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

COMMISSION DU BUDGET, DE L'ADMINISTRATION, DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES COMPÉTENCES RÉSIDUAIRES

Président: M. Christos Doulkeridis

Vice-présidents: Mme Julie Fiszman, M. Alain Zenner

Membres effectifs:

PS : Mmes Julie Fiszman, Anne-Sylvie Mouzon, MM. Mahfoudh Romdhani, Eric Tomas, Rudi Vervoort

MR : Mme Nathalie Gilson, M. Didier Gosuin, Mme Caroline Persoons, M. Alain Zenner

cdH : MM. Francis Delpérée, André du Bus de Warnaffe

Ecolo : M. Christos Doulkeridis

Membres suppléants:

PS : MM. Mohammadi Chahid, Jacques De Coster, Ahmed El Ktibi, Mmes Isabelle Emmery, Véronique Jamouille, M. Rachid Madrane

MR : MM. Bernard Clerfayt, Olivier de Clippele, Serge de Patoul, Philippe Pivin, Mme Viviane Teitelbaum

cdH : Mme Julie de Groote, MM. Stéphane de Lobkowicz, Bertin Mampaka Mankamba

Ecolo : Mme Dominique Braeckman, M. Josy Dubié

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION, DE LA CULTURE, DU TOURISME, DU SPORT ET DU TRANSPORT SCOLAIRE

Présidente: Mme Véronique Jamouille

Vice-présidents: MM. Serge de Patoul, Joël Riguelle

Membres effectifs:

PS : MM. Mohamed Azzouzi, Jacques De Coster, Mmes Isabelle Emmery, Véronique Jamouille, M. Alain Leduc

MR : M. Serge de Patoul, Mmes Marion Lemesre, Jacqueline Rousseaux, Viviane Teitelbaum

cdH : MM. Bertin Mampaka Mankamba, Joël Riguelle

Ecolo : Mme Céline Delforge

Membres suppléants:

PS : M. Bea Diallo, Mme Nadia El Yousfi, M. Mohamed Lahlali, Mme Olivia P'tito, MM. Mahfoudh Romdhani, Eric Tomas

MR : Mmes Michèle Hasquin-Nahum, Isabelle Molenberg, Caroline Persoons, M. Philippe Pivin, Mme Françoise Schepmans

cdH : Mme Julie de Groote, MM. Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe

Ecolo : MM. Alain Daems, Christos Doulkeridis

COMMISSION DE LA SANTÉ

Présidente: Mme Fatiha Saïdi

Vice-présidents: M. Vincent De Wolf, Mme Magda De Galan

Membres effectifs:

PS : M. Willy Decourty, Mmes Magda De Galan, MM. Ahmed El Ktibi, Rachid Madrane, Mme Fatiha Saïdi

MR : MM. Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Vincent De Wolf, Mmes Souad Razzouk, Jacqueline Rousseaux

cdH : M. André du Bus de Warnaffe, Mme Fatima Moussaoui

Ecolo : M. Paul Galand

Membres suppléants:

PS : Mmes Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, Amina Derbaki Sbaï, Nadia El Yousfi, MM. Emin Ozkara, Mahfoudh Romdhani

MR : Mme Françoise Bertieaux, MM. Michel Colson, Alain Destexhe, Mmes Isabelle Molenberg, Martine Payfa

cdH : MM. Stéphane de Lobkowicz, Denis Grimberghs, Joël Riguelle

Ecolo : Mmes Dominique Braeckman, Céline Delforge

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Présidente: Mme Souad Razzouk

Vice-présidentes: Mmes Dominique Braeckman, Nadia El Yousfi

Membres effectifs:

PS : Mmes Sfia Bouarfa, Michèle Carthé, MM. Mohammadi Chahid, Ahmed El Ktibi, Mme Nadia El Yousfi.

MR : MM. Michel Colson, Willem Draps, Mmes Nathalie Gilson, Souad Razzouk

cdH : Mmes Céline Fremault, Fatima Moussaoui

Ecolo : Mme Dominique Braeckman

Membres suppléants:

PS : MM. Mohamed Azzouzi, Bea Diallo, Alain Leduc, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Olivia P'tito, Fatiha Saïdi

MR : MM. Bernard Clerfayt, Yves de Jonghe d'Ardoye d'Erp, Mme Caroline Persoons, M. Philippe Pivin,
Mme Jacqueline Rousseaux

cdH : MM. Hervé Doyen, André du Bus de Warnaffe, Bertin Mampaka Mankamba

Ecolo : MM. Paul Galand, Yaron Pesztat

COMMISSION DE COOPÉRATION AVEC D'AUTRES PARLEMENTS

La commission de coopération avec d'autres parlements est composée des membres du Bureau élargi.

Président: M. Christos Doulkeridis

Vice-présidents: Mmes Magda De Galan, Martine Payfa, M. Mahfoudh Romdhani

Membres:

PS : Mmes Magda De Galan, Isabelle Emmery, M. Rachid Madrane, Mme Anne-Sylvie Mouzon,
M. Mahfoudh Romdhani

MR : MM. Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Mmes Martine Payfa, Caroline Persoons

cdH : MM. Stéphane de Lobkowicz, André du Bus de Warnaffe

Ecolo : Mme Dominique Braeckman, M. Christos Doulkeridis

COMMISSION SPÉCIALE DU BUDGET ET DU COMPTE DU PARLEMENT

Président: M. André du Bus de Warnaffe

Membres:

PS : MM. Mohamed Daïf, Bea Diallo, Mohamed Lahlali, Mme Anne-Sylvie Mouzon

MR : MM. Willem Draps, Didier Gosuin, Alain Zenner

cdH : M. André du Bus de Warnaffe

Ecolo : M. Yaron Pesztat

Remplaçants éventuels:

PS : Mme Julie Fiszman

MR : Mme Caroline Persoons

cdH : Mme Julie de Grootte

Ecolo : M. Paul Galand

COMMISSION SPÉCIALE DU RÈGLEMENT

La commission spéciale du Règlement est composée des membres du Bureau élargi.

Président: M. Christos Doulkeridis

Vice-présidents: Mmes Magda De Galan, Martine Payfa, M. Mahfoudh Romdhani

Membres:

PS : Mmes Magda De Galan, Isabelle Emmery, M. Rachid Madrane, Mme Anne-Sylvie Mouzon,
M. Mahfoudh Romdhani

MR : MM. Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Mmes Martine Payfa, Caroline Persoons

cdH : M. Stéphane de Lobkowicz, André du Bus de Warnaffe

Ecolo : Mme Dominique Braeckman, M. Christos Doulkeridis

COMMISSION DE CONTRÔLE

La commission de contrôle des communications gouvernementales est composée des membres du Bureau élargi.

Président: M. Christos Doukeridis

Vice-présidents: Mmes Magda De Galan, Martine Payfa, M. Mahfoudh Romdhani

Membres:

PS : Mmes Magda De Galan, Isabelle Emmery, M. Rachid Madrane, Mme Anne-Sylvie Mouzon, M. Mahfoudh Romdhani

MR : MM. Serge de Patoul, Vincent De Wolf, Mmes Martine Payfa, Caroline Persoons

cdH : MM. Stéphane de Lobkowicz, André du Bus de Warnaffe

Ecolo : Mme Dominique Braeckman, M. Christos Doukeridis

COMITÉ D'AVIS POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Présidente: Mme Nathalie Gilson

Vice-présidente: Mme Véronique Jamoulle

Secrétaire: Mme Souad Razzouk

Membres:

PS : Mmes Amina Derbaki Sbaï, Véronique Jamoulle, Olivia P'tito, Fatiha Saïdi.

MR : M. Vincent De Wolf, Mmes Nathalie Gilson, Souad Razzouk

cdH : Mme Céline Fremault

Ecolo : M. Josy Dubié

ARRÊTÉS DE RÉALLOCATION

- Arrêté n° 2006 / 84 modifiant le budget décréteil pour l'année 2006 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 27;
- Arrêté n° 2006 / 127/3 modifiant le budget décréteil pour l'année 2006 par transfert de crédit entre allocations de base de l'activité 1 de la division 26 du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2006;
- Arrêté n° 2006 / 231/2 modifiant le budget décréteil pour l'année 2006 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 2 de la division 23 relatives à la santé
- Arrêté n° 2006 / 471/5 modifiant le budget initial 2006 du service à gestion séparée "Service bruxellois francophone des personnes handicapées" par transfert de crédits entre articles budgétaires;
- Arrêté n° 2006 / 491/6 modifiant le budget décréteil pour l'année 2006 par transfert de crédits entre allocations de base de la division 25 transport scolaire du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2006;
- Arrêté n° 2006 / 673/7 modifiant le budget décréteil pour l'année 2006 par transfert de crédits entre allocations de base de l'activité 3 de la division 29 du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2006;
- Arrêté n° 2006 / 674/8 modifiant le budget décréteil pour l'année 2006 par transfert de crédits entre allocations de base de l'activité 3 de la division 29 du budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2006;
- Arrêté n° 2006 / 747 modifiant le budget décréteil pour l'année 2006 par transfert de crédits entre allocations de base du programme 0 de la division 21;
- Arrêté n° 2006 / 394/4 modifiant le budget décréteil de la Commission communautaire française pour l'année 2006 par transfert de crédits entre allocations de base de la division 24;
- Arrêté n° 2006 / 742 modifiant le budget décréteil de la Commission communautaire française pour l'année 2006 par transfert de crédits entre allocations de base de la division 24.

COUR D'ARBITRAGE

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement francophone bruxellois :

- l'arrêt du 17 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 23, § 4, de la loi du 22 juillet 1993 portant des dispositions fiscales et financières viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour conséquence que l'article 16 de la même loi s'applique aux actes conclus avant la date à laquelle l'application de l'article 345 du Code des impôts sur les revenus 1992 qui y est liée, est entrée en vigueur (77/2006);
- l'arrêt du 17 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 43, § 3, alinéas 1^{er} et 6, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, avant son remplacement et sa modification par l'article 2, 2^o et 3^o, de la loi du 19 octobre 1988 modifiant l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, par l'article 504, 2^o et 5^o, de la loi-programme du 27 décembre 2004 et par l'article 18, 2^o et 4^o, de la loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (78/2006);
- l'arrêt du 17 mai 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 413*bis* à 413*octies* du Code des impôts sur les revenus 1992, insérés par l'article 332 de la loi-programme du 27 décembre 2004 et de l'article 333 de la même loi-programme, introduit par D. Rombouts (79/2006);
- l'arrêt du 17 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 1^{er}, alinéa 4, 35*bis*, 35*ter* et 35*sexies* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution tels qu'ils s'appliquent en Région flamande, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (80/2006);
- l'arrêt du 17 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 146, alinéa 4, du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 "portant organisation de l'aménagement du territoire", inséré par l'article 7 du décret du 4 juin 2003 "modifiant le décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire en ce qui concerne la politique de maintien", ne viole pas les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution (81/2006);
- l'arrêt du 17 mai 2006 par lequel la Cour rejette la demande de suspension de l'article L1125-2, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 19 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005, introduite par M. Donnez (83/2006);
- l'arrêt du 17 mai 2006 par lequel la Cour rejette les demandes de suspension de l'article L4155-1, alinéa 2, 6^o, du Code de la démocratie locale et la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005, introduites par P. Boucher et J.-M. Cheffert (84/2006);
- l'arrêt du 17 mai 2006 par lequel la Cour rejette la demande de suspension des articles 39 à 50 ("Chapitre V. – *Sur les élections*") du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduite par R. Pankert (85/2006);
- l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 143, 2^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne vise pas les indemnités d'assurance maladie-invalidité octroyées aux handicapés qui viennent en déduction des allocations octroyées en vertu de la loi du 27 février 1987, sans que le montant à prendre en considération puisse être supérieur au montant des allocations octroyées en vertu de cette loi (86/2006);
- l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 17 et 31 du décret de la Région flamande du 4 avril 2003 "relatif aux minerais de surface" ne violent ni les règles qui sont établies par la Constitution en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale et des régions, ni les articles 10 et 11 de la Constitution (87/2006);
- l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 11.IV et 12 de la loi du 25 octobre 1919 "sur la mise en gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture, ainsi que l'agrégation et l'expertise des fournitures faites directement à la consommation" ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (88/2006);
- l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 6, alinéa 2 et 21, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions violent les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'ils ont pour effet que les conjoints divorcés qui sont ayants droit à une pension de survie concurremment avec un conjoint survivant sont déchus de leur droit à cette pension s'ils n'ont pas introduit une demande de pension dans l'année qui suit le décès de l'ex-conjoint (89/2006);
- l'arrêt du 24 mai 2006 par lequel la Cour
 1. suspend les articles 18, 22, 23, 24, 48, 1^o et 49 du décret de la Région flamande du 10 février 2006 "modifiant la Loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et le décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand";
 2. rejette la demande de suspension pour le surplus (90/2006);
- l'arrêt du 7 juin 2006 par lequel la Cour
 1. annule, à l'article 2, 1^o, de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, les termes

- "les journalistes, soit" et ", dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, "et "régulièrement et";
2. rejette les recours pour le surplus (91/2006);
- l'arrêt du 7 juin 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 10 novembre 2004 "instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto", introduit par la s.a. Cockerill Sambre et la s.a. de droit luxembourgeois Arcelor (92/2006);
 - l'arrêt du 7 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. interprété en ce sens qu'il exclut les accidents de la circulation impliquant un train du régime d'indemnisation qu'il prévoit lorsque ce train croise une voie publique, l'article 29*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, inséré par la loi du 19 janvier 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution,
 2. interprété en ce sens qu'il n'exclut pas les accidents de la circulation impliquant un train du régime d'indemnisation qu'il prévoit lorsque ce train croise une voie publique, l'article 29*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, inséré par la loi du 19 janvier 2001, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (93/2006);
 - l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 38, § 3*quater*, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, tel qu'il a été remplacé par l'article 2 de la loi-programme du 27 décembre 2004, introduit par l'asbl "Sociare, Socioculturele Werkgeversfederatie" et l'asbl "Davidsfonds" (94/2006);
 - l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1153 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (95/2006);
 - l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 6, alinéa 2, de la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances, tel qu'il a été remplacé par l'article 331 de la loi-programme du 22 décembre 2003 et avant sa modification par la loi-programme du 11 juillet 2005, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que le Service des créances alimentaires n'octroie son intervention que si le débiteur d'aliments est domicilié en Belgique ou y perçoit des revenus (96/2006);
 - l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 28, § 1^{er}, de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (97/2006);
 - l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que :
 1. l'article 442*bis* du Code pénal ne viole pas les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution,
 2. l'article 114, § 8, 2^o, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ne viole pas les articles 12, alinéa 2 et 14 de la Constitution,
 3. l'article 114, § 8, 2^o, de la même loi viole les articles 10 et 11 de la Constitution les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il prévoit, pour celui qui utilise un moyen de télécommunication afin d'importuner son correspondant, des peines plus lourdes que celles prévues par l'article 442*bis* du Code pénal (98/2006);
 - l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (99/2006);
 - l'arrêt du 14 juin 2006 par lequel la Cour suspend, en tant qu'il s'applique aux avocats, l'article 1675/8, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes (100/2006);
 - l'arrêt du 21 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 700 et 861 du Code judiciaire, interprétés en ce sens que les personnes qui introduisent une action en justice par une requête dans un cas où la loi n'autorise pas expressément ce mode introductif d'instance, voient leur action frappée d'irrecevabilité, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (101/2006);
 - l'arrêt du 21 juin 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 299 de la loi-programme du 27 décembre 2004 ("Disposition interprétative de l'article 12*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code de la nationalité belge"), introduit par N. Matondo (102/2006);
 - l'arrêt du 21 juin 2006 par lequel la Cour rejette les recours en annulation des articles 4 et 5 de la loi du 24 novembre 2004 portant des mesures en matière de soins de santé, introduit par la "Vrije Universiteit Brussel" et autres et par la Vlaamse Interuniversitaire Raad" (103/2006);
 - l'arrêt du 21 juin 2006 par lequel la Cour
 1. annule à l'article 29, § 3, de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, les alinéas 2, 3 et 4, ainsi que, dans l'alinéa 5, les mots "ou dont le dessaisissement n'est pas prononcé sur base du précédent alinéa",
 2. maintient définitivement, parmi les effets produits par les dispositions annulées, ceux qui ont conduit à un dessaisissement des juridictions belges lorsqu'aucun des plaignants n'était réfugié reconnu en Belgique au moment de l'engagement initial de l'action publique (104/2006);
 - l'arrêt du 21 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 59, § 1^{er}, 2^o, de la loi de redressement du 31 juillet 1984 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (105/2006);
 - l'arrêt du 28 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 203, § 1^{er}, du Code civil ne viole ni les articles 10 et 11, ni l'article 22 de la Constitution (108/2006);
 - l'arrêt du 28 juin 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation totale ou partielle des articles 19, 35 à 40, 102 et 103, § 1^{er}, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements

- pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, introduit par le Gouvernement flamand (109/2006);
- l'arrêt du 28 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (110/2006);
 - l'arrêt du 28 juin 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1798 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (111/2006);
 - l'arrêt du 28 juin 2006 par lequel la Cour décrète le désistement de la première et de la cinquième partie requérante et le recours en annulation totale ou partielle de la loi du 17 février 2005 "modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques", introduit par L. Lamine et autres (112/2006);
 - l'arrêt du 28 juin 2006 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'article 5 de la loi du 20 décembre 2005 contenant le budget des voies et moyens de l'année budgétaire 2006, introduits par L. Lamine et A. Mariën (113/2006);
 - l'arrêt du 5 juillet 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 202, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable aux exercices d'imposition 1998 et 1999, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (116/2006);
 - l'arrêt du 5 juillet 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2, § 4, de l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 "consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants" viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne vise pas les pharmaciens biologistes dont les honoraires sont soumis à la convention conclue dans le cadre de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (117/2006);
 - l'arrêt du 12 juillet 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 3*bis*, § 2, de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 "relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités", viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les faillis visés par cette disposition législative ne peuvent bénéficier d'aucune mesure d'adoucissement de l'interdiction (119/2006);
 - l'arrêt du 18 juillet 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 48 et 49 (dation d'œuvres d'art en paiement de droits de succession) de la loi-programme du 11 juillet 2005, introduit par le Gouvernement flamand (121/2006);
 - l'arrêt du 28 juillet 2006 par lequel la Cour :
 1. annule l'article 68*quinquies* dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, inséré par l'article 99 de la loi-programme du 9 juillet 2004, en tant qu'il ne prévoit pas l'octroi, par le centre public d'action sociale, d'une aide spécifique aux personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé et en tant qu'il subordonne à la condition que l'enfant réside en Belgique l'octroi de l'aide spécifique au paiement de pensions alimentaires mentionnées dans cet article,
 2. annule le mot "exclusivement" dans l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, modifié par l'article 104 de la loi-programme du 9 juillet 2004 (123/2006);
 - l'arrêt du 28 juillet 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 30, § 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ne viole pas les articles 10, 11 et 170 de la Constitution (124/2006);
 - l'arrêt du 28 juillet 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, avant son remplacement par l'article 404 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (125/2006);
 - l'arrêt du 28 juillet 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 43 du décret flamand du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, avant sa modification par le décret du 7 mai 2004, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (126/2006);
 - l'arrêt du 28 juillet 2006 par lequel la Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour répondre aux questions préjudicielles relatives à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à l'article 14, § 2, de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés et à l'article 56 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, posées par le Tribunal du travail de Bruxelles (127/2006);
 - l'arrêt du 28 juillet 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article L1125-2, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 19 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005, introduit par M. Donnez (128/2006);
 - l'arrêt du 28 juillet 2006 par lequel la Cour annule, en tant qu'il s'applique aux avocats, l'article 1675/8, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 8 de la loi du 13 décembre 2005 "portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dettes" (129/2006);
 - l'arrêt du 28 juillet 2006 par lequel la Cour rejette :
 1. les recours en annulation de l'article L4155-1, alinéa 2, 6^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été modifié par l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005, introduits par P. Boucher et J.-M. Cheffert,
 2. le recours en annulation et la demande de suspension de l'article L4142-1, § 4, 1^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, contenu dans le livre 1^{er} de la quatrième partie dudit Code, tel que ce livre 1^{er} a été remplacé par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 1^{er} juin 2006, introduits par P. Boucher (130/2006);

- l'arrêt du 28 juillet 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 39 à 50 ("Chapitre V. – *Sur les élections*") du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduit par R. Pankert (131/2006);
- l'arrêt du 28 juillet 2006 par lequel la Cour :
 1. rejette le recours en ce qu'il est dirigé contre les articles 14, 15, 46, 47, 48 – dans la mesure où il modifie l'alinéa 3 de l'article 16 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales – et 62 du décret de la Région flamande du 10 février 2006 "modifiant la Loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et le décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand",
 2. dit que le recours en annulation, en ce qu'il est dirigé contre les articles 18, 22, 23, 24, 48 – dans la mesure où il modifie l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales – et 49 de ce décret, sera examiné ultérieurement, sauf si l'affaire est rayée du rôle de la Cour, soit après l'expiration du délai de six mois fixé à l'article 3, § 1^{er}, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage qui prend cours à la date de publication du décret de la Région flamande du 7 juillet 2006 "modifiant la loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du [19] octobre 1921 organique des élections provinciales et la loi du 11 avril [1994] organisant le vote automatisé", soit après que la Cour, si les dispositions de ce dernier décret devaient être attaquées pendant ce délai, aura rejeté les recours introduits contre ces dispositions (133/2006);
- l'arrêt du 29 août 2006 par lequel la Cour rejette la demande de suspension du décret de la Communauté française du 16 juin 2006 "régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur", introduite par N. Bressol et autres (134/2006);
- l'arrêt du 14 septembre 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 50, alinéa 1^{er} et 58 du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, introduit par P. d'Arripe et autres (135/2006);
- l'arrêt du 14 septembre 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 301, § 5, deuxième phrase, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (136/2006);
- l'arrêt du 14 septembre 2006 par lequel la Cour
 1. annule l'article 55 du décret-programme de la Région wallonne du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative,
 2. maintient les effets de la disposition annulée à l'égard des permis délivrés en application de cette disposition qui ont reçu exécution avant la date de publication du présent arrêt au *Moniteur belge*,
 3. rejette le recours pour le surplus (137/2006);
- l'arrêt du 14 septembre 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il ne permet pas au juge pénal de modérer l'amende prévue par cette disposition s'il existe des circonstances atténuantes (138/2006);
- l'arrêt du 14 septembre 2006 par lequel la Cour rejette, sous certaines réserves, les recours annulation totale ou partielle de la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé, introduits par l'association de pouvoirs publics 'Solidarité et santé' et autres (139/2006);
- l'arrêt du 14 septembre 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2253 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (140/2006);
- l'arrêt du 20 septembre 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne viole pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution (141/2006);
- l'arrêt du 20 septembre 2006 par lequel la Cour rejette les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 7 avril 2005 insérant les articles 187bis, 187ter, 191bis, 191ter, 194bis et 194ter dans le Code judiciaire et modifiant les articles 259bis-9 et 259bis-10 du même code, introduits par K. Castermans et autres et par C. Anthonissen et autres (142/2006);
- l'arrêt du 20 septembre 2006 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 1^{er}, alinéa 4, 35bis, 35ter et 35sexies de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, tels qu'ils s'appliquent en Région flamande, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (143/2006);
- l'arrêt du 20 septembre 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 473, alinéa 6, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (144/2006);
- l'arrêt du 28 septembre 2006 par lequel la Cour rejette le recours en annulation partielle de l'article 25 du décret de la Région flamande du 22 avril 2005, portant diverses mesures en matière d'environnement et d'agriculture, introduit par l'asbl FEBELCEM et autres (145/2006);
- l'arrêt du 28 septembre 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 42, § 2, 2^o, du décret du 22 décembre 1995 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1996, tel qu'il a été modifié par le décret du 8 juillet 1997 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 1997, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet en aucune manière d'exonérer de la taxe les titulaires de droits réels, visés à l'article 27 du même décret, sur un bâtiment qui est classé comme site urbain ou rural en vertu du décret du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux (146/2006);
- l'arrêt du 28 septembre 2006 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et § 3 et l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 7^o, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-

- être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ne violent pas l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (147/2006);
- l'arrêt du 28 septembre 2006 par lequel la Cour rejette la demande de suspension des articles L4112-22, L4125-2, § 7, L4134-1, § 2, L4142-26, § 4 et L4145-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, contenus dans le livre 1^{er} de la quatrième partie dudit Code, tel que ce livre 1^{er} a été remplacé par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 1^{er} juin 2006, introduite par A. François et autres (148/2006);
 - les questions préjudicielles concernant l'article 63 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, posées par le Tribunal du travail de Verviers;
 - la question préjudicielle relative à l'article 319 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Gand;
 - les questions préjudicielles concernant l'article 982, alinéa 2, du Code judiciaire et l'article 167, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posées par la Cour du travail de Liège;
 - la question préjudicielle relative à l'article 1410, § 1^{er}, 4^o, du Code judiciaire, tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2005, posée par la Cour d'appel de Gand;
 - les questions préjudicielles concernant l'article 23 de la loi du 22 octobre 1997 relative à la structure et aux taux des droits d'accise sur les huiles minérales, posées par le Tribunal correctionnel de Charleroi;
 - la question préjudicielle relative à l'article 43 de la loi du 7 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, posée par le Tribunal correctionnel de Dinant;
 - la question préjudicielle relative à l'article 8, alinéa 6, 3^o, du Code des droits des successions, posée par le Tribunal de première instance de Liège;
 - la question préjudicielle relative à l'article 1^{er}, § 4, de la loi du 22 juin 1960 instaurant le repos hebdomadaire dans l'artisanat et le commerce, posée par le Tribunal correctionnel de Liège;
 - les questions préjudicielles relatives à l'article 135, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, posées par la Cour d'appel de Gand;
 - les questions préjudicielles concernant l'article 25 du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, posées par le Tribunal de première instance d'Ypres;
 - la question préjudicielle relative à l'article 4, § 2, alinéa 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, posée par la Cour d'appel d'Anvers;
 - les questions préjudicielles relatives aux articles 80, alinéa 3 et 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posées par le Tribunal de commerce de Namur;
 - la question préjudicielle relative à l'article 5, alinéa 4, du Code pénal, posée par le Tribunal correctionnel de Hasselt;
 - la question préjudicielle relative à l'article 1675/16 du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Mons;
 - la question préjudicielle relative à l'article 745^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles;
 - les questions préjudicielles relatives à l'article 31, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, posées par le Tribunal de première instance de Liège;
 - les questions préjudicielles relatives aux articles 47^{sexies}, 47^{septies}, 235^{ter} et 235^{quater} du Code d'instruction criminelle, posées par la Cour d'appel de Gand;
 - la question préjudicielle relative à l'article 14 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, posée par la Cour d'appel d'Anvers;
 - la question préjudicielle relative à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1995 modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, posée par le Tribunal de première instance de Liège;
 - les questions préjudicielles concernant l'article 580, 2^o, du Code judiciaire et l'article 21, §§ 2 et 8, de la loi du 13 juin 1966 relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des marins naviguant sous pavillon belge, des ouvriers mineurs et des assurés libres, posées par le Tribunal de travail de Charleroi;
 - les questions préjudicielles relatives à l'article 221, § 1^{er}, de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée par l'arrêté royal du 18 juillet 1977, posées par le Tribunal de première instance de Termonde;
 - les questions préjudicielles concernant les articles 1^{er} et 22 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, posées par le Juge de paix du canton de Forest;
 - la question préjudicielle relative aux articles 1382 et 1383 du Code civil, posée par la Cour d'appel de Liège;
 - la question préjudicielle relative à l'article 198, § 1^{er}, du code des sociétés, posée par le Tribunal de commerce de Termonde;
 - la question préjudicielle relative à l'article 91 de la loi du 17 février 1997 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire en ce qui concerne le personnel des greffes et des parquets, posée par le Conseil d'Etat;
 - la question préjudicielle relative à l'article 34, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992, avant sa modification par la loi du 19 juillet 2000, posée par la Cour d'appel de Bruxelles;
 - les questions préjudicielles relatives aux articles 80 et 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, posées par le

- Tribunal de commerce de Namur et le Tribunal de commerce de Liège;
- la question préjudicielle concernant l'article 31 de la loi du 20 juillet 2005 "modifiant les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière", posée par le Tribunal de première instance de Mons;
 - la question préjudicielle concernant les articles 38, § 4, dernier alinéa et 47, alinéa 1^{er}, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, posée par le Tribunal de première instance de Termonde;
 - la question préjudicielle relative à l'article 488*bis* du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Charleroi;
 - la question préjudicielle relative aux articles 40 et 57, alinéa 2, du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles;
 - la question préjudicielle relative à l'article 2272, alinéa 2, du Code civil, posée par le juge de paix du quatrième canton d'Anvers;
 - la question préjudicielle concernant l'article 44, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire, posée par le Tribunal de commerce de Mons;
 - la question préjudicielle relative à l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, posée par la Cour d'appel d'Anvers;
 - la question préjudicielle relative à l'article 198*bis* du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, tel qu'il a été inséré par l'article 11 du décret du 4 juin 2003, posée par la Cour de cassation;
 - le recours en annulation et la demande de suspension des articles 14, 15, 18, 22 à 24, 46 à 49 et 62 du décret de la Région flamande du 10 février 2006 "modifiant la Loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et le décret du 7 mai 2004 réglant le contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand", introduits par l'association de fait "GROEN!" et autres;
 - le recours en annulation de l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions de Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduit par M. Levaux;
 - le recours en annulation et la demande de suspension de l'article L4142-1, § 4, 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, contenu dans le Livre 1^{er} de la quatrième partie dudit Code, tel que ce Livre 1^{er} a été remplacé par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 1^{er} juin 2006, introduits par P. Boucher;
 - le recours en annulation des articles 22 à 24 et 49 du décret de la Région flamande du 10 février 2006 "modifiant la Loi électorale communale, coordonnée le 4 août 1932, la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé et le décret du 7 mai 2004 réglant le
- contrôle des dépenses électorales et l'origine des fonds engagés pour l'élection du Parlement flamand", introduit par J. Van Hauthem
 - le recours en annulation de l'article 5 du décret de la Région wallonne du 27 octobre 2005 "modifiant les articles 6, 21, 110*bis* et 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine", introduit par l'asbl Inter-Environnement Wallonie;
 - les recours en annulation de l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions de Code de la démocratie locale et de la décentralisation, introduits par M. Levaux et autres;
 - le recours en annulation totale ou partielle du décret de la Communauté flamande du 16 décembre 2005 "portant création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Regulator voor de Media" (Régulateur flamand des Médias) et modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005", introduit par J. Verstrepen;
 - le recours en annulation des articles 36 à 42 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (paiement échelonné – gasoil de chauffage), introduit par l'asbl Fédération belge des négociants en combustibles et carburants;
 - le recours en annulation de l'article 102 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, introduit par R. Carpentier de Changy;
 - les recours en annulation :
 1. des articles 89 et 112 de la loi du 27 décembre 2005 "portant des dispositions diverses", ainsi que l'arrêté royal du 10 août 2005 "portant modification de l'article 191 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994", confirmé par l'article 112 de la loi du 27 décembre 2005 précitée,
 2. de l'article 65, 4^o, 5^o et 7^o, de la loi-programme du 27 décembre 2005, introduits par la société de droit néerlandais Merck Sharp § Dohme BV;
 - les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, introduits par L. Leenknecht et autres;
 - le recours en annulation des chapitres V et XIII et au moins de l'article 19, de la loi du 13 décembre 2005 portant des dispositions diverses relatives aux délais, à la requête contradictoire et à la procédure en règlement collectif de dette, introduit par D. Vanrysselberghe
 - le recours en annulation des articles 2, 12 et 14 à 18 du décret de la Communauté flamande du 16 décembre 2005 "portant création de l'agence autonomisée externe de droit public 'Vlaamse Regulator voor de Media' (Régulateur flamand des Médias) et modifiant certaines dispositions des décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 4 mars 2005", introduit par le Conseil des ministres;

- le recours en annulation des articles 122, 125, 126 et 127 de la loi-programme du 27 décembre 2005 (Régularisation fiscale), introduit par W. Niemegeers;
- le recours en annulation de l'article 117 de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses (modification de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine), introduit par le Gouvernement flamand;
- le recours en annulation et la demande de suspension des articles 3, § 1^{er}, 16^o et 17^o et § 3, 2^o, 32, 34, 35, 44, § 2, alinéa 2 et 48, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, introduits par la SPRL Midarms et A. Hommers;
- le recours en annulation et la demande de suspension du décret de la Communauté française du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, introduits par N. Bressol et autres;
- le recours en annulation et la demande de suspension de la loi du 20 juillet 2006 modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduits par l'asbl Fédération royale de l'industrie des eaux et des boissons rafraîchissantes et autres;
- le recours en annulation et la demande de suspension des articles L4112-22, L4125-2, § 7, L4134-1, § 2, L4142-26, § 4 et L4145-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, contenus dans le livre 1^{er} de la quatrième partie dudit Code, tel que ce livre a été remplacé par l'article 2 du décret de la Région wallonne du 1^{er} juin 2006, introduits par A. François et autres;
- le recours en annulation de l'article 43 du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement, tel qu'il a été inséré par l'article 44 du décret du 24 mars 2006 modifiant les dispositions décrétales en matière de logement suite à la politique administrative, introduit par l'asbl Vereniging van Vlaamse Huisvestingsmaatschappijen et autres;
- le recours en annulation et la demande de suspension des articles 3, § 1^{er}, 16^o, 11, § 1^{er} et § 3, 8^o, 24, alinéa 2, 29, § 1^{er} et 45, § 3, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, introduits par J. Debucquoy;
- le recours en annulation de l'article 33, 2^o, de la loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, introduit par l'Ordre des barreaux francophones et germanophones;
- le recours en annulation des articles 56 et 60 du décret-programme de la Région wallonne du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon, introduit par la SA Gery International et autres;
- le recours en annulation de l'article 2, 2., de la loi du 20 juillet 2006 "portant confirmation des arrêtés royaux des 26 novembre 2004, 28 juin 2005, 12 juillet 2005, 15 décembre 2005 et 2 février 2006 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92" (confirmation de l'arrêté royal du 28 juin 2005), introduit par P. De Mulder.

